

Nos autem omnium & singula in superscriptis Literis contenta rata habentes & grata, ea Volumus, Laudamus, Approbamus, & auctoritate Regiâ tenore presentium Confirmamus, salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentibus Literis nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, mente Augusti.

(a) Mandement aux Generaux Maistres de faire fabriquer des Deniers d'or à l'escu, de cinquante-quatre de poids au marc, à vingt Karats de loy: de donner du marc d'argent allayé à quatre deniers douze grains, dix livres tournois; & du marc d'argent allayé au-dessous de quatre deniers douze grains, neuf livres dix sols tournois.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 7.  
Septembre  
1351.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & scaulx les Generaux Maistres de noz Monnoies, *Salu & dilection*. Comme Nous par déliberation de nostre grant Conseil, pour le prouffit de Nous & de nostre peuple, eussions n'agueres Ordonné & à vous Mandé par nos Lettres, que vous feissiez faire par toutes noz Monnoyes, où bon & prouffitable vous sembleroit, *Deniers d'or fin aux Fleurs de Lys, & de cinquante au marc*: Et nous ayons entendu que aucuns malicieux les prengnent & gardent; parquoy ils n'ont, ne ne puent avoir cours si habondamment, comme mestier seroit à Nous & à nostredit peuple, laquelle chose est ou très grant dommaige de Nous & de nostredit peuple. Pourquoy Nous, eü consideration à ce que nous povons avoir à faire pour cause de noz guerres, & pour la destencion de nostre Royaume, par déliberation de nostre grant Conseil, vous Mandons que tantost & sans delay ces Lettres veüs, vous faictes faire par toutes noz Monnoyes où l'en euvre or, *Deniers d'or à l'escu, de cinquante-quatre de poix au marc, & à vingt Karats de loy*. Et faictes donner aux Changeurs & Marchans en tout marc d'or fin qu'ils apporteront en nosdites Monnoyes, *soixante d'iceulx Deniers d'or à l'escu*, Et ou cas que lesdits Marchands, ou Changeurs auroient aussi chers les *Deniers d'or aux Fleurs de Lys* dessulés, comme les *Deniers d'or à l'escu*, si leur en faites donner pour chascun marc d'or fin, quarante-huit des deniers d'or aux Fleurs de Lys. Et avec ce vous Mandons que sans delay vous faciez donner par toutes nos monnoyes, en tout marc d'argent allayé à quatre deniers douze grains & au-dessus, dix livres tournois; & de tout autre marc d'argent allayé au-dessous desdits quatre deniers douze grains, neuf livres dix sols tournois. De toutes les choses dessusdites faire & accomplir, à vous & à chascun de vous donnons plein pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le septième jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens cinquante & ung.*

Ainsi signé par le Roy à la relation du Conseil. CHAPELLI.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Chambre des Comptes de Paris, feuillet 92.

(a) Declaration par laquelle le Roy fait quelques changemens aux articles 15. & 16. de ses Lettres du penultième Mars 1350. touchant les guerres privées.

JEAN I.<sup>er</sup>  
& selon d'autres, Jean II.  
à Paris le 19.  
Septembre  
1351.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que comme en certaines Lettres scellées de cire verte, en lacs de foye, par Nous n'agueres envoyées à noz amez & feaux les Nobles des pays de Vermandois

## NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Tresor des Chartes, Tome II.

tres, Registre cotté 81. pour les années 1351-1352. & 1353. pieces 31. & 915.  
LII